

ARRÊTÉ DE MADAME LE PRÉSIDENT

N°2024-005/AG

Portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale de la publicité des Maires à la Présidente de Saint-Flour Communauté

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze, et actant la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité à la Présidente ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, la Présidente peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit ;

Considérant qu'elle notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-125 en date du 17 juillet 2020, relative à l'élection de la Présidente de Saint-Flour Communauté ;

Vu les arrêtés des Maires des communes d'Alleuze n°1/2024 en date du 18/03/2024, d'Andelat n° AR_2024_03 en date du 25 janvier 2024, de Chaliers n°5.2024 en date du 7 février 2024, de Coltines n° 1 2024 en date du 30 janvier 2024, d'Espinasse n°AR_001_2024 en date du 30 janvier 2024, de Jabrun n°AR_001_2024 en date du 5 février 2024, de Neuvéglise n° AR_2024_22 en date du 31 janvier 2024 ; de Pierrefort n° AG 2024-22 en date du 14 mars 2024, de Saint-Remy de Chaudes-Aigues n°2024-001 en date du 9 février 2024, de Saint-Flour n°2024-31/AG en date du 28 mars 2024, de Saint-Urcize n°01-2024 en date du 9 février 2024, de Vabres n°1.2024 en date du 13 février 2024,

de Val d'Arcomie n°14-2024 en date du 12 mars 2024, de Vieillespesse n°2/2024 en date du 22 mars 2024 refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de publicité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pouvoir de police administrative spéciale des Maires des communes membres de Saint-Flour Communauté en matière de publicité n'est pas transféré à la Présidente de Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires desdites communes.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 05 juillet 2024

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 10 JUL. 2024

Publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **10 JUL. 2024**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240710-AR2024-05AG-AR
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024